



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires
de l'Oise**

Beauvais, le **09 MAI 2019**

**Service Eau, Environnement,
Forêt**

**Rapport de synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse
pour la saison 2019 / 2020
dans le département de l'Oise**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2019/ 2020 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 11 avril au 2 mai 2019.

Evolution de l'arrêté par rapport à 2018

Le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2019-2020 n'a pas connu d'évolutions substantielles sur le fond par rapport à sa version antérieure. Les dates d'ouverture et de fermeture ont été adaptées, à savoir du dimanche 22 septembre 2019 à 9 heures au jeudi 29 février 2020 à 18 heures. Les dates de chasse anticipée au sanglier ont été reprises conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement (CE), avec 2 périodes : du 1^{er} juin au 14 août où seules l'approche et l'affût sont permis sur autorisation individuelle, et la période courant du 15 août à l'ouverture générale où l'approche, l'affût et la battue sont permis, comme en période d'ouverture générale. Afin d'inciter à la pratique du tir d'été pour cette espèce, la fédération départementale des chasseurs (FDC) a introduit le remplacement gratuit des bracelets dans les conditions précisées à l'arrêté. Comme le permet le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), la mutualisation des bracelets de sanglier est possible à compter du 1^{er} décembre sur certaines unités de gestion cynégétique où l'espèce est très présente et cause des dégâts. Le décret du 1^{er} août 2018 a retiré le cerf Sika des espèces pouvant être chassées de manière anticipée. La CDCFS a donné un avis favorable pour son maintien au plan de chasse. Quelques modifications sur la gestion des secteurs en petit gibier ont été apportées par la fédération des chasseurs. Pour alléger la lecture du corps principal de l'arrêté, ces dernières ont été déplacées en annexe.

I. Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 39 remarques de particuliers, dont 1 membre de l'association Aves France. Ces remarques ne portent que sur l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai (39 contributions portant sur 16 thèmes).

→ Les remarques défavorables argumentées font l'objet d'une réponse suivant le point soulevé.

Ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai, visée à l'article 8 de l'arrêté (39 commentaires) :

Défavorable															
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
sensibilité animalier/ cruauté vénerie	introduction destruction petits p d'ifs allaitants	raiefaction de l'espèce/ effet effe en baisse/ espèce menacée par route et débocage/	période chasse compl. Non mise en oeuvre dans autres dé parts	espèce protégée convention Berne	destruction terrier nuit à d'autres espèces	Mesures alternatives pour protection des infrastructures (ré pulsif/ efficacité régulation	absence de justification dégâts considérés peu importants	tuberculose bovine non transmise par les blaireaux/ autre mode de prophylaxie	Absence comptage espèces/ chiffre prélèvements	blaireau n'est pas une espèce nuisible	soumission lobby chasse	peu d'action vénerie sous terre	absence de fixation de quota	Danger de la chasse envers les civils	non prise en compte consultation
32	21	21	16	15	14	13	10	9	9	8	6	5	5	5	1
190															39
															100,00%

1- Opposition à la vénerie sous terre (déterrage) : (32 avis)

Remarques dénonçant la pratique du déterrage du blaireau. Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce, criminelle, une torture de l'animal, etc. Il est fait appel à des vidéos circulant sur internet, et à des témoignages.

En outre, cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial (14 avis spécifiques – rubrique n°6).

Réponse : Comme le définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

2- Protection des jeunes : (21 avis)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers

qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.

3- Les populations de blaireaux sont menacées (21 avis)

Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (La prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an) menaceraient leurs populations.

Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître selon les experts consultés dans l'Oise. Afin d'éviter un développement trop important, sa concentration et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Oise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire. Les tableaux affichés au point 10 montrent que ses populations se portent bien dans l'Oise.

4- Période complémentaire non retenue par d'autres départements (16 avis)

Réponse : Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Oise, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. Celui de l'Oise ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

5- Statut d'espèce protégée (15 avis)

L'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne. (article 7 de l'annexe III de la Convention).

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

7- Privilégier la protection et la prévention (13 avis)

Les dégâts que le blaireau cause aux cultures et aux infrastructures peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé d'essence ou du répulsif.

Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces car le blaireau arrive toujours à les détourner.

8- Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (10 avis)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés ou causés par les sangliers.

Réponse : Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche téléchargeable sur le site de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis calcul du montant en €. A partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'agriculture de l'Oise. Cette fiche est également diffusée par la fédération des chasseurs de l'Oise qui recueille également de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2018, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à près de 100 000 euros et concernent 140 communes du département. Ce chiffre est à peu près constant depuis 3 ans (voir tableau ci-dessous).

Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements 01/07/n au 30/06/n+1				
	2014-15	2013-14	2015-16	2016-17	2017-18
Nombre de Communes avec dégâts > 76 € année n+1	48	88	120	141	140
Montant de dégâts estimé en € année n+1	29 118	72 246	100 136	101 847	100 619

9- Remise en cause du motif sanitaire (9 avis)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine.

Reponse : Il est intéressant de noter à ce sujet que la note d'information du 30/11/2018 de la plateforme d'épidémiosurveillance santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 montre que l'Oise est bordé par 2 départements (Eure et Seine-Maritime) où des foyers de tuberculose bovine sont avérés, et classés de ce fait en niveau 3 de surveillance (le plus fort). Néanmoins, cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau. Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul.

10- Manque d'évaluation de leurs populations et mesures prises sans aucun suivi de la population (9 avis)

Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence réelle sur le territoire. Un état des lieux de la population est demandé avant toute mesure de régulation.

Réponse : Outre l'appréciation globale à dire d'experts par les acteurs de terrain apportant leur témoignage lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) comprenant des associations de protection de l'environnement, le suivi de la population du blaireau se fait annuellement par les indices naturels d'abondance (INA). L'indice naturel d'abondance permet de contrôler l'évolution de la population, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Les lieutenants de louveterie relèvent sur leur secteur respectif, le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées nocturnes, leur permettant d'avoir une vision globale de présence de l'espèce.

La fédération départementale des chasseurs de l'Oise a mené une étude de 2013 à 2017 afin de déterminer la population de blaireaux sur le département. L'évolution des prises par les piégeurs agréés donne également un bon indice de présence de l'espèce sur le territoire. Le tableau ci-dessous relativise l'importance des prélèvements de la vénerie sous terre.

Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements (01/07/n à 30/06/ n+1)				
	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16	2016/ 17	2017/ 18
Lieutenants de Louveterie (tirs de nuit)	60	53	82	147	146
Piégeurs	410	511	423	565	459
Vénerie Sous Terre	114	118	199	125	163
TOTAL	631	702	728	861	806

Enfin, après une période de forte augmentation, les dégâts aux cultures affichent un palier depuis 3 ans et traduisent l'efficacité de l'action de régulation entreprise.

11- Le blaireau n'est pas une espèce « nuisible »

En effet, le blaireau n'est pas classé par arrêté ministériel ou préfectoral comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), mais simplement comme espèce « gibier » suivant l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016. La vénerie sous terre telle que pratiquée dans l'arrêté préfectoral objet de la consultation est légalement une action de chasse et non de destruction d'une ESOD.

12- Dénonciation de la partialité de l'instance chargée de donner son avis sur l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre au 15 mai soumise au lobby de la chasse (6 avis).

Réponse : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en application de l'article R424-6 du code de l'environnement. Comme son titre le souligne, elle ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation d'autres espèces.

Elle est constituée en plusieurs collèges en application de l'article R421-30 du code de l'environnement. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également (15 % des sièges). La commission est présidée par le préfet de département. Celle-ci a émis un avis favorable au projet d'arrêté à l'unanimité.

13- Absence d'incidence significative de la vénerie sur la régulation des blaireaux (5 avis)

Comme le montre le tableau ci-dessus (point 10), la vénerie sous terre entre pour 20 % dans la régulation de cette espèce dans le département. Elle participe au titre des différents modes de régulation légale de l'espèce en l'absence de prédateur naturel.

14- Absence de fixation de quota de prélèvement (5 avis)

La bonne santé des populations de blaireaux dans le département, comme évoqué ci-dessus, ne nécessite pas la mise en œuvre d'une telle mesure administrative qui constituerait un frein aux prélèvements. Le choix a donc porté sur l'ouverture de la chasse sur cette période pour procéder à la régulation de l'espèce. De plus, la chasse au tir et la vénerie ne peuvent s'exercer que de jour sur un animal aux mœurs essentiellement nocturnes. Cet aspect biologique, couplé à un prélèvement modéré tel qu'affiché dans le tableau (point 10), ne justifie pas la mise en place de quotas de prélèvement dans l'Oise.

15- Danger de la chasse au blaireau vis à vis des promeneurs (5 avis)

La chasse à tir du blaireau est certainement beaucoup moins accidentogène vis à vis des tiers que la chasse au grand gibier pratiquée par le tir à balle. La vénerie sous terre est sans risque pour les tiers. En tout état de cause, les accidents de chasse, très médiatisés, sont des accidents rares. Le mode de chasse le plus accidentogène est la battue au sanglier qui touche essentiellement des acteurs de la chasse.

16- Non prise en compte des avis de la consultation (1 avis)

Voir conclusion ci-après.

CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 11 avril au 2 mai 2019 pour l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Oise pour la campagne 2019-2020 n'a soulevé des commentaires que sur la période complémentaire de chasse au blaireau par la vénerie sous terre, notamment en ce qui concerne son ouverture au 15 mai rendue possible par les dispositions de l'article R424-5 du code de l'environnement. Il a pu être démontré dans les réponses apportées que cette espèce se porte bien dans l'Oise et n'est nullement menacée par ce type de chasse. Les prélèvements opérés ne mettent pas en péril la survie des jeunes blaireaux effectivement sevrés dans notre département à la date du 15 mai aux dires de l'ensemble des personnes qualifiées siégeant à la CDCFS spécifiquement interrogés sur ce point le 24 avril 2019. La consultation du public n'a donc généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation.

La CDCFS du 24 avril 2019 a par ailleurs émis un avis favorable à l'unanimité sur les modifications proposées par l'ONCFS et la FDC pour la gestion du sanglier et du cerf Sika qui seront intégrées à l'arrêté.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2019-2020 avec les modifications susmentionnées.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires


Claude SOULLER